

## ANNEXE IV. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLEET DE LOCATION LONGUE DUREE APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE PROJET LOGISTIQUES SYSTEMES

### 1. OBJET DU CONTRAT/ CHAMP D'APPLICATION

Le Contrat de location est constitué dans l'ordre de priorité par :

- L'offre du Fournisseur ;
- Les présentes Conditions Générales (**Annexe IV**) ;
- L'**annexe I** « Liste de Matériels » ;
- L'**annexe II** « Descriptif de la Gamme ACTIV » ;
- L'**annexe III** « Mandat de prélèvement SEPA » ;
- L'**annexe V** « Contrat de service JUNGHEINRICH France de Location Longue Durée » et ses annexes (a, b et c) ;

En cas de contradiction entre deux documents, celui de rang supérieur prévaut. En cas de contradiction entre deux documents de même rang, le dernier en date prévaut. Les Parties conviennent expressément que dans l'hypothèse où des Conditions particulières seraient signées entre les Parties, ces dernières prévautront sur les listes des documents mentionnés ci-avant.

**1.1 JUNGHEINRICH FINANCIAL SERVICES** (ci-après désigné « JFS ») s'engage conformément aux Conditions Générales ci-après à donner en location pour une longue durée au Locataire, le Matériel désigné en annexe « Liste de Matériels ». Les conditions d'entretien souscrites par le Client sont détaillées en Annexe I et/ou II et/ou V.

**1.2** L'annexe « Liste des Matériels » sera actualisée par JFS à l'occasion de tout événement lié au présent Contrat (ci-après le « Contrat » ou les « Contrats »), notamment à chaque terminaison ou nouvelle location, et signée par les deux parties.

**1.3** Le Contrat est conclu entre le Locataire et JFS. JUNGHEINRICH FRANCE (ci-après « JHF ») n'a, pour la conclusion du Contrat, qu'un rôle d'intermédiaire. Cependant, cette dernière reste seule interlocutrice du Locataire pour l'exécution du Contrat, en particulier pour la livraison et la mise en place du Matériel, pour le service de la garantie, ainsi que, plus généralement, pour tout ce qui concerne les maintenances et les Visites Générales Périodiques (Ci-après désignées « VGP »). Toutes ces opérations devront être effectuées exclusivement par JHF. Elle agit à cet égard au nom de JFS. Les différentes prestations de maintenance proposées par JFS et réalisées par JHF sont détaillées en Annexe I et II et/ou V du présent contrat de location.

**1.4** Le Locataire fera parvenir, à première demande de JFS, les renseignements d'ordre comptable ou financier le concernant et il garantit que les renseignements donnés sont complets et exacts.

**1.5** Le Contrat découle de l'analyse des conditions d'utilisation du Matériel loué établie par JFS avec le Locataire. Toute modification desdites conditions doit être portée immédiatement à la connaissance de JFS et est susceptible de modifier le loyer dû par le Locataire compte tenu de la modification des facteurs d'utilisation et d'usure du Matériel.

### 2. DUREE

**2.1** La location de chaque Matériel JUNGHEINRICH, est conclue de manière irrévocable pour la durée ferme définie à l'annexe « Liste de Matériels ». Sauf refus de livraison ou de mise en service dûment notifié par le Locataire à JFS dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-après, la location prend effet à la date de sa mise en service (correspondant à la date de la Réception provisoire, la Réception provisoire étant définie à l'article 3.3 ci-après), laquelle sera effectuée par JHF dans le délai indiqué au Contrat et, à défaut, dans les trois jours qui suivent la livraison.

**2.2** La durée de la location de chaque Matériel convenue à l'annexe « Liste de Matériels », s'entend en mois civils entiers, le nombre de jours s'écoulant entre la date de mise en route du Matériel et la fin du mois civil en cours s'ajoutant à ladite durée et donnant lieu à un pré loyer calculé prorata temporis.

**2.3** La location ne peut être prolongée que par un avenant signé des deux parties et donnera lieu à une réactualisation de l'annexe « Liste de Matériels ».

**2.4** A l'échéance de la location, en l'absence d'un nouvel accord, si le Locataire ne restitue pas le matériel, la location est réputée se poursuivre à durée indéterminée.

La location à durée indéterminée est alors résiliable, par chacune des Parties moyennement un préavis de 30 jours après l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### 3. LIVRAISON, INSTALLATION ET RECEPTION DU MATERIEL

#### 3.1 Délai de livraison

Les délais de livraison, indiqués sur la « Liste de Matériels », sont donnés à titre indicatif. Les délais de livraison et d'exécution sont définis par les Parties selon un planning qui établit les phases d'exécution du contrat (Livraison, Réception Provisoire, Levée des Réserves, Réception Définitive etc...).

Ces délais courent à compter de la signature du Contrat et à condition que le Locataire ait fourni tous les documents et autorisations nécessaires et que

toutes les questions techniques aient été résolues. Tant que ces conditions n'ont pas été réalisées, le délai de livraison est prolongé d'autant.

En cas de retard dans la date de Réception Provisoire convenue entre les Parties imputable à JFS, le Locataire est fondé à réclamer une indemnisation du préjudice qu'il subit, fixée pour chaque jour ouvré de retard à compter du 16<sup>ème</sup> jour de retard à un montant forfaitaire de 1/30<sup>ème</sup> du loyer mensuel net du Matériel non livré, avec un maximum de deux mensualités et/ou à mettre JFS en demeure de livrer le Matériel prévu et ce sous un délai raisonnable et avec indication expresse de ce qu'il se réserve, si la livraison n'intervient pas dans ce délai, d'annuler le Contrat.

Sauf ce qui est précisé au présent article et à l'article 8 ci-après, toute réclamation du Locataire, fondée sur un retard de livraison est exclue, y compris toute demande de dommages et intérêts.

Une pénalité ne peut être appliquée que si le retard provient du fait exclusif du Fournisseur. Elle ne peut être appliquée que si le Client a notifié par écrit la pénalité dans les trente (30) jours à compter de la Réception provisoire effective.

En cas de retard imputable au Client, le Fournisseur lui notifiera ce retard et sera en droit de demander un changement de planning. Par ailleurs, il lui indiquera les éventuelles conséquences financières que ce retard pourrait occasionner.

#### 3.2 Livraison, transfert des risques et réception

Le transfert des risques du Matériel aura lieu à la Réception provisoire de ce dernier. Le Matériel est livré par JHF Franco de Port France Métropolitaine. S'il apparaît que le Matériel a subi des dommages pendant le transport, le Locataire s'oblige à notifier sa protestation motivée au transporteur dans les délais et les conditions prévus par la loi (notamment dans le délai de trois jours prévu par l'article L 133-3 du Code de Commerce).

Sauf accord de JFS, le Locataire ne peut refuser la livraison qu'au cas où le Matériel loué est autre que celui commandé ou apparaît endommagé. Dans ces cas, le Locataire doit établir immédiatement un procès-verbal de refus de livraison, dûment motivé et qui sera aussitôt notifié à JFS, à disposition de laquelle le Matériel sera tenu.

#### 3.3 Réception

Le Matériel livré est installé et mis en service par JHF ou son représentant dûment habilité (ci-après la « Réception provisoire »). Les Parties procéderont à une visite contradictoire de Réception provisoire. Le Locataire s'oblige, et ce dès l'achèvement de cette Réception provisoire à signer un procès-verbal de mise en service (appelé aussi « Procès-verbal de Réception provisoire ») que JHF ou son représentant dûment habilité lui soumettra.

En cas de non-conformité du Matériel installé, le Locataire inscrira ses réserves motivées sur ledit procès-verbal de Réception provisoire. Le procès-verbal sera signé et transmis par le Locataire séance tenante à JHF qui disposera d'un délai maximal de cinq (5) jours calendaires pour formuler ses éventuelles contestations sur les réserves le cas échéant émises ou le contresigner pour acceptation.

Sauf accord contraire convenu entre les Parties, JHF réalisera les interventions nécessaires à lever les réserves le cas échéant mentionnées au procès-verbal de Réception provisoire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réalisation de la visite contradictoire de Réception provisoire.

A l'achèvement des travaux nécessaires à lever lesdites réserves, les Parties réaliseront une visite contradictoire de réception définitive à l'issue de laquelle un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé des Parties.

En l'absence de contestations écrites et motivées sur les termes du procès-verbal de Réception provisoire dans les dix (10) jours calendaires suivant sa date d'établissement :

- Le Matériel installé, objet du Contrat sera réputé de manière irréfragable, conforme aux spécifications contractuelles et sa réception sera réputée définitive.
- Le Fournisseur sera libéré de l'ensemble de ses obligations contractuelles (autres que celles résultant de la Garantie légale et matérielle) au titre de l'installation du Matériel.

Cette signature du procès-verbal de Réception provisoire implique pour le Locataire l'acceptation sans réserve du début de période de location et de l'exigibilité des loyers.

En aucune façon, et sous peine d'engager sa responsabilité, le Locataire ne devra utiliser le Matériel tant qu'il n'a pas signé le procès-verbal de Réception provisoire.

### 4. UTILISATION DU MATERIEL

**4.1** Le Locataire s'engage à utiliser, ou à faire utiliser par ses préposés dûment qualifiés, le Matériel et à l'utiliser de manière raisonnable et soigneuse, en respectant les prescriptions d'utilisation de JHF et/ou du fournisseur, ainsi que toute réglementation en vigueur, applicables notamment à la détention, la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du Matériel.

Le Locataire veillera à ce qu'un manuel d'utilisation ainsi que les prescriptions d'entretien du Matériel lui soient remis par JHF et/ou le fournisseur, qu'il s'engage à respecter, il les restituera à l'issue de la période de location. Il lui appartient d'obtenir, quand nécessaire, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation du Matériel et de faire procéder aux VGP dans les conditions définies à l'article 1.3 ci-avant et ce, à ses frais. Il s'assurera que les conducteurs des Matériels répondent aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance et possèdent les aptitudes professionnelles, légales et réglementaires nécessaires à la conduite des



Matériels. La formation desdits conducteurs sera tenue à jour aux frais exclusifs du Locataire.

#### 4.2 Déplacement du Matériel

Le déplacement éventuel du Matériel hors du lieu d'utilisation convenu est soumis à l'autorisation préalable et écrite de JFS. Le démontage, le transfert, la nouvelle installation ainsi que l'assurance tous risques du Matériel au cours de ces opérations seront aux frais et risques du Locataire qui se conformera pour ces opérations aux instructions de JFS. Tout déplacement du Matériel, comme visé ci-dessus, donnera lieu à une actualisation de la « Liste des Matériels ».

#### 4.3 Adjonctions et Modifications

Au sens du présent article, les adjonctions s'entendent de tout élément ajouté au Matériel, ne pouvant en être détaché sans en affecter le fonctionnement ; les modifications s'entendent de toute transformation affectant le Matériel, notamment par incorporation ou substitution dans le Matériel. Le Locataire s'interdit, sauf autorisation écrite de JFS ou JHF, de modifier, de monter et/ou de remplacer ou d'apporter des adjonctions au Matériel, autres que les modifications standards effectuées par JHF ou par toute personne mandatée par cette dernière.

Ces modifications ou adjonctions s'entendent être effectuées en utilisant exclusivement des pièces d'origine Jungheinrich. A défaut, aucune garantie de bon fonctionnement ne pourra être accordée, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés à ce titre par JFS.

Les modifications et adjonctions apportées au Matériel deviendront aussitôt et sans indemnité la propriété de JFS sauf en cas d'accord contraire entre les Parties intervenu préalablement auxdites modifications et adjonctions.

Au moment de la restitution du Matériel à JFS pour quelque cause que ce soit, JFS pourra décider que le Matériel sera restitué dans son état d'origine, auquel cas les travaux nécessaires seront effectués par JHF aux frais du Locataire.

#### 4.4 Obligations du Locataire

Le Locataire dès lors qu'il détient les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur le matériel est réputé en avoir la garde et à ce titre peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1242 du Code civil.

Le Locataire assume lui-même et à ses frais notamment :

- le maintien en bon état de propreté du Matériel, notamment le dépoussiérage et le nettoyage du Matériel ;
- la vérification hebdomadaire de pression et d'état des pneumatiques, les réparations suite aux crevaisons ;
- l'élimination des corps étrangers recueillis lors du roulage, en particulier aux roues, roulements, bandages ;
- la fourniture de carburant et d'énergie électrique ;
- les vérifications quotidiennes d'état général et de niveaux.

La VGP du Matériel, conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, est effectuée aux frais du Locataire par JHF ou par un organisme habilité à cet effet. Les résultats des inspections et examens doivent être consignés, pour chaque Matériel sur un registre spécial à la diligence du Locataire. Ce registre sera tenu à la disposition de JHF.

Le Locataire subira, sans indemnité ni réduction de loyer, l'immobilisation du Matériel pendant le temps nécessaire à sa remise en service sauf dans l'hypothèse où l'immobilisation serait consécutive à un défaut de conception du Matériel ou à une prestation défectueuse réalisée par JHF.

Dans tous les cas, le Locataire :

- mettra à disposition de JHF les Matériels à contrôler, entretenir ou réparer ;
- assurera un libre accès au personnel désigné chargé de l'entretien ;
- mettra à disposition pour le technicien de JHF, lors de ses visites, un local conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur pour l'entretien et les réparations à effectuer ;
- fournira les moyens de travail nécessaires aux prestations tels l'électricité, l'eau, etc.

Si le nombre de Matériels à entretenir dans l'établissement du Locataire le justifie, le Locataire s'oblige à entreposer les pièces de rechange nécessaires et fournitures de consommation courante et à en assurer la garde et la conservation.

Si le Matériel loué est électrique, le Locataire s'oblige, à ses frais, à se conformer aux instructions particulières du fabricant d'accumulateurs, à maintenir le niveau de l'électrolyte par addition d'eau déminéralisée et à fournir cette eau, à surveiller les recharges journalières, à tenir les batteries propres et non sulfatées.

Le Locataire s'oblige à informer sans délai et par écrit JHF de toute panne du compteur d'heures. Jusqu'à échange ou réparation, les heures de fonctionnement devront être enregistrées manuellement par le Locataire et leurs relevés tenus à disposition de JHF.

#### 5. CONTRAT DE MAINTENANCE ACTIV JUNGHEINRICH

Si un contrat de maintenance parmi la Gamme ACTIV a été souscrit il sera assuré pour le compte de JFS directement et exclusivement par JHF, dans les conditions décrites aux annexes « Liste de Matériels », ainsi que dans les conditions précisées au présent article.

#### 5.1 Obligations de JFS

Les interventions au titre de la maintenance ACTIV ont lieu en principe pendant les jours ouvrés de 8 à 17 heures du lundi au vendredi, sauf accord spécifique. Pour tous travaux demandés par le Locataire en dehors de ces horaires JHF lui adresse une facture séparée de main-d'oeuvre, de frais de déplacement, et autres frais éventuels.

#### 5.2 Limites aux obligations de JFS

Sauf accord contraire explicite, sont exclus de la prestation de maintenance de la gamme ACTIV, les batteries et chargeurs (lorsque le Matériel loué est électrique), les fourches, les bandages et les pneumatiques. La maintenance de la gamme ACTIV ne s'étend pas non plus aux cas de dysfonctionnement du Matériel provoqué par toute modification apportée à celui-ci par des personnes non mandatées par JFS, ni aux cas de défauts ou détériorations provoqués par le mauvais état des lieux et/ou n'ayant pas pour cause l'usage et l'usure normale du Matériel. Elle ne s'étend pas non plus aux réparations ou à la modification du Matériel, à son déplacement ou à son remplacement demandé par le Locataire ou rendus nécessaires par la modification de la réglementation, ou par un usage ou une utilisation du Matériel non conformes aux conditions d'utilisation, telles que définies en annexes « Liste de Matériels » et « Description de la Gamme ACTIV ». JHF se réserve le droit de modifier l'étendue et l'intervalle de ses obligations, découlant du présent Contrat, en cas de changement des conditions d'utilisation du Matériel. Le Locataire accepte dès à présent que toute réparation ou indemnisation qui lui serait due au titre d'une opération de maintenance de la Gamme ACTIV mal exécutée, tardive ou autre prenne la forme d'un avoir.

#### 5.3 Prestations Optionnelles

A titre optionnel et en accord avec le Locataire, JHF assurera les prestations optionnelles mentionnées en annexes « Liste de Matériels » et « Contrat de Service ». Sans cette mention, la ou les prestation(s) optionnelles sont exclues. Toutes nouvelles modifications et/ou ajout d'accessoires, non prévues dans la Gamme ACTIV sélectionnée, feront l'objet d'une offre et facturation séparées. Les petites réparations non prévues dans la Gamme ACTIV sélectionnée seront exécutées immédiatement après accord du Locataire et feront l'objet d'une facturation séparée. Pour des réparations plus importantes, non prévues dans la Gamme ACTIV sélectionnée, un devis sera soumis au Locataire.

#### 6. REMISE EN ETAT

Après une période d'utilisation de sept mille cinq cents (7 500) heures au compteur, JHF fera directement au Locataire une proposition de remise en état du Matériel. Cette remise en état, qui ne rentre pas dans le cadre de la prestation de la Gamme ACTIV qui aurait éventuellement été convenue, fera l'objet d'un devis détaillé soumis par JHF au Locataire. A défaut d'acceptation de ce devis, les réparations nécessaires à la remise en état seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 1165 du code civil. Le cas échéant, la prestation de maintenance ACTIV pourra également être arrêtée unilatéralement par JFS, et être remplacée par une maintenance préventive.

#### 7. SINISTRES

##### 7.1 Définitions

Le Matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque, au jour du sinistre le montant des frais de réparation nécessaires est inférieur à la somme des loyers restant à courir à la date du sinistre majorée de la valeur économique du Matériel à la date normale d'expiration de la location. Tout autre sinistre est un sinistre total.

##### 7.2 Constatation d'un sinistre

Dans les deux jours suivant un sinistre subi ou provoqué par le Matériel, le Locataire devra en informer JHF. Le Locataire sera tenu responsable de toute conséquence qui découlerait pour JFS du retard dans la transmission de cette information. Il s'oblige à respecter strictement les consignes données par JHF, qui garantiront le bon déroulement des opérations afférentes au sinistre.

##### 7.3 Sinistre partiel

En cas de sinistre partiel du Matériel, le Locataire doit continuer à payer régulièrement le loyer et supporter le coût de la remise en état et en ordre de marche du Matériel par JHF.

##### 7.4 Sinistre total

En cas de sinistre total du Matériel, la location sera résiliée de plein droit au jour de la survenance du sinistre et le Locataire versera à JFS sur présentation de facture une indemnité égale à la somme des loyers restant à courir à la date de résiliation majorée de la valeur économique du Matériel à la date normale d'expiration de la location. Le Locataire devra procéder à la restitution du Matériel sinistré sauf s'il en est expressément dispensé par JFS. L'annexe « Liste de Matériels » fera l'objet d'une actualisation.

#### 8. RESPONSABILITE DE JFS

Si la responsabilité de JFS ou de JHF est recherchée, dans le cadre du Contrat, y compris à raison de réparations et/ou de remise en état de Matériel, les dispositions du présent article sont seules applicables, à l'exclusion de toutes autres réclamations du Locataire.

JFS ne garantit que les dommages affectant l'objet du Contrat lui-même et les dommages directs causés par le Matériel. JFS ne garantit pas les autres dommages (notamment gain manqué, privation de jouissance, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :

- faute lourde ou négligence grave ;
- préjudices corporels ou décès ;
- réclamations fondées sur la RC produits.

Toutefois, l'indemnisation des dommages Matériels ne pourra excéder cinq-cent-mille (500.000) € par sinistre et ne pourra être supérieure à un million (1.000.000) € par an quel qu'en soit le nombre.



## 9 ASSURANCES / RESPONSABILITES DU LOCATAIRE

### 9.1 Assurance et Responsabilité Civile du Locataire

**9.1.1** A compter de la Réception Provisoire du Matériel et aussi longtemps qu'il restera sous sa garde, le Locataire, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, sera seul responsable et garantira JFS contre tous recours en raison de tous dommages directs et indirects causés par le Matériel à des personnes ou à des biens, même si ces dommages résultent d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un accident de la circulation. De ce fait, le Locataire s'engage à souscrire, au plus tard le jour de la Réception Provisoire une police d'assurance maintenue pendant toute la durée de la location assurant sa responsabilité civile et garantissant sa responsabilité de chef d'entreprise et de gardien utilisateur du Matériel ainsi que la responsabilité civile de JFS en tant que propriétaire du Matériel auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Le Locataire s'engage à adresser à JFS, lors de la signature de ladite police, et au plus tard huit (08) jours francs avant la date prévisionnelle de la Réception Provisoire, une attestation signée par l'assureur.

**9.1.2** La police souscrite par le Locataire devra stipuler que JFS bénéficie de la qualité d'assuré additionnel et devra comporter l'engagement des assureurs de :

- renoncer à tout recours contre JFS ;
- renoncer à opposer à JFS les causes de déchéances ou de réduction proportionnelle d'indemnité ;
- notifier à JFS, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties ;
- notifier à JFS tout retard dans le paiement des primes.

### 9.2 Responsabilité et assurance du Matériel

**9.2.1** A compter de la Réception Provisoire du Matériel et pendant toute la durée de la location et ultérieurement aussi longtemps que le Matériel restera sous sa garde, le Locataire en sa qualité de gardien détenteur du Matériel sera seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel, quelle que soit la cause du dommage même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

**9.2.2** Le Locataire pourra souscrire à ses frais, auprès de la compagnie d'assurance désignée par JFS ou de toute compagnie d'assurance notoirement solvable, pour son propre compte, une police d'assurance contre les risques suivants : INCENDIE ; EXPLOSIONS ; FOUDRE ; VOL ; DEGATS DES EAUX ; DEFENSE ET RECOURS ; BRIS DE MACHINE.

**9.3** Les conséquences de toute franchise, insuffisance ou absence d'assurance et de garantie, absence d'indemnité, qu'elle qu'en soit la cause seront exclusivement à la charge du Locataire.

## 10. PROPRIETE DU MATERIEL

Le Matériel est la propriété exclusive de JFS et ce pendant toute la durée de la location. Le Locataire s'oblige par tous moyens en toutes occasions à respecter et faire respecter ce droit.

En conséquence, le Locataire :

- s'interdit de céder ou nantir directement ou indirectement le Matériel ;
- s'interdit de le prêter ou de le sous-louer ;
- s'engage à ne pas intervenir, ni faire intervenir des tiers sur le Matériel, pour quelques raisons que se soient, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de JFS ou de JHF,
- s'engage à s'opposer à toute tentative de saisie du Matériel, à en aviser immédiatement JFS, et plus généralement, à aviser JFS de toute atteinte matérielle ou juridique à ses droits et, si une saisie a lieu, à faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée ;
- s'engage à veiller à ses propres frais à ce que le Matériel ne devienne pas ou ne demeure pas l'objet d'une quelconque sûreté telle que, notamment, un droit de rétention ou privilège, et ne puisse à aucun moment être considéré comme un élément incorporé à un bien meuble ou immeuble ou comme un immeuble par destination ;
- s'engage, s'il donne en nantissement ou cède son fonds, à informer par écrit le bénéficiaire de ce nantissement ou le cessionnaire de ce que le Matériel n'est pas sa propriété ;
- autorise, par les présentes, JFS à adresser au propriétaire des locaux où va être installé le Matériel ou au créancier hypothécaire, une notification, sauf à obtenir dudit propriétaire ou du créancier hypothécaire une attestation reconnaissant le droit de propriété de JFS.

## 11. LOYERS ET REDEVANCES

### 11.1 Loyers

Les loyers sont exprimés en euros, hors taxes et sont payables comme indiqué à l'annexe « Liste de Matériels » majorés de la TVA, selon le taux en vigueur. Les loyers indiqués à l'annexe « Liste de Matériels » ayant été calculés sur la base des informations fournies par le Locataire, toute modification d'un ou plusieurs éléments déterminant la fixation du loyer pourra entraîner un ajustement du loyer. Si la durée annuelle maximale d'utilisation du Matériel indiquée dans la « Liste de Matériels » est dépassée sur une période d'une année, chaque heure supplémentaire donnera lieu à une majoration de 1% du loyer mensuel. Le décompte aura lieu en principe tous les douze mois et en tout cas au plus tard au terme de la location de chaque Matériel. L'obligation du Locataire de s'acquitter du paiement des loyers, redevances et sommes accessoires est absolue et inconditionnelle sans pouvoir être affectée par aucune circonstance quelle qu'elle soit.

Dans le cas où la mise en route du Matériel s'effectue en cours de mois, le premier loyer sera majoré d'un pré loyer. La période prise en compte pour le

calcul du pré-loyer sera celle écoulée entre la date de mise en route du Matériel et le premier du mois suivant.

### 11.2 Redevance Contrat de maintenance ACTIV Jungheinrich

La redevance de maintenance de la Gamme ACTIV sera facturée, en principe par JFS et calculée en tenant compte d'un nombre annuel forfaitaire d'heures d'utilisation par année de location et des conditions d'utilisation définies en annexe I « Liste de Matériels » et/ou Contrat de Service en cas de facturation par JHF. Pour toute période inférieure à un mois, la redevance ACTIV est déterminée au prorata temporis d'un mois complet (redevance + 30 X nombre de jours). Par exception, JHF pourra facturer ladite redevance selon les mêmes règles énoncées ci-dessus.

Toute modification significative des conditions d'utilisation donnera lieu à une actualisation des annexes « Liste de Matériels » et/ou du Contrat de Service le cas échéant ;

Si le nombre d'heures forfaitaire indiqué dans la « Liste de Matériels » et/ou « Contrat de service » venait à être dépassé, il serait facturé au Locataire à la fin de chaque année de location, au prorata temporis. Dans le cas d'une période inférieure à une année, une redevance complémentaire dont le montant sera égal au nombre d'heures supplémentaires multiplié par le tarif d'heures supplémentaires, déterminées en annexe « Liste de Matériels » et/ou « Contrat de Service » serait facturé au Locataire. Aucune sous-utilisation ne donnera droit à un quelconque crédit.

Pour les prestations supplémentaires non convenues par le Contrat, le tarif public de SAV JHF en vigueur s'appliquera.

### 11.3 Indexation de la redevance de la Gamme ACTIV

Les redevances fixées hors taxes en euros aux annexes « Liste de Matériels » et « Contrat de service » sont révisables le 1er janvier de chaque année par application de la formule ci-dessous :

$$Px = Pxo (0,5 S/So + 0,4 P/Po + 0,1 EBIQ/EBIQo + Vieil)$$

dans laquelle :

Px est la redevance révisée

Pxo la redevance précédente

S dernier indice connu de la main d'oeuvre à la date de révision

So indice de la main d'oeuvre de l'année précédente

P dernier indice connu des pièces et composants à la date de révision

Po indice des pièces et composants de l'année précédente

EBIQ dernier indice Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement à la date de révision

EBIQo indice Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement de l'année précédente

Vieil indice de vieillissement fixé à 4% par an

Pour référence :

S indice INSEE ICHT rev-TS identifiant 001565183

P indice EVOLIS P pièces et composants

EBIQ indice INSEE EBIQ identifiant 010534841

### 11.4 Régime fiscal

Les loyers et redevances ont été établis en fonction du régime fiscal applicable à la date de signature du Contrat. Si ce régime fiscal ou les taux actuels des taxes applicables venaient à être modifiés au cours de la durée du Contrat, JFS serait libre de modifier les loyers et redevances pour tenir compte de ces modifications.

### 11.5 Litiges

En cas de litige relatif à l'ajustement du loyer (11.1), à la redevance de la Gamme ACTIV (11.2), à l'indexation de la redevance de la Gamme ACTIV (11.3) ou aux incidences sur le loyer, et la redevance des modifications fiscales (11.4), les parties s'en remettront à l'avis d'un expert désigné, à la requête de la plus diligente d'entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

### 11.6 Modalités de paiement

Sauf conventions contraires, tous les loyers et redevances, T.V.A. en sus, sont payables d'avance et sans escompte par prélèvement automatique SEPA sur le compte bancaire, désigné par JFS ou JHF. Le Locataire s'engage à cet effet à signer le mandat de prélèvement SEPA, à la signature du Contrat, et à la maintenir pendant toute la durée du Contrat, sauf à fournir en prévenant JFS au moins un mois à l'avance une nouvelle domiciliation des prélèvements.

### 11.7 Intérêts de retard

Toute somme due par le Locataire et non payée à la date convenue porte intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et ce, selon les modalités prévues par l'article L 441-10 du Code de commerce. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après si bon semble à JFS de s'en prévaloir.

Le Locataire devra, en outre, verser pour chaque facture impayée l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement prévue par l'article L 441-10 du Code de Commerce.

## 12. DEFAILLANCE D'UNE PARTIE : RESILIATION

### 12.1 Résiliation imputable à JFS

En cas de manquement grave et répété par JFS à ses obligations essentielles au titre du Contrat, le Locataire pourra la mettre en demeure d'y remédier dans les trente (30) jours à réception d'un courrier de mise en demeure envoyé avec avis de réception. Faute d'amélioration dans ce délai, par JFS, le Locataire



pourra, pour le Matériel concerné par le manquement, mettre fin au Contrat de plein droit par une seconde lettre recommandée avec avis de réception.

### **12.2 Résiliation pour défaut de paiement du Locataire**

En cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer, ou de redevance, le Contrat, ainsi que tous autres Contrats conclus entre les parties pourront être résiliés de plein droit par JFS, conformément aux dispositions de l'article 12.4, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Locataire demeurée sans effet durant 15 jours. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas à JFS le droit de déclarer ou maintenir la résiliation.

### **12.3 Autres causes de résiliation imputables au Locataire**

Le Contrat pourra, en outre, être résilié de plein droit par JFS, sans mise en demeure préalable, pour tout ou partie des Matériels loués, nonobstant l'exécution par le Locataire de toute autre obligation contractuelle :

- en cas de comportement du Locataire de nature à compromettre le droit de propriété de JFS sur le Matériel ;
- en cas de nantissement, cession amiable ou forcée de l'exploitation ou du fonds du Locataire, changement de dirigeant ou d'actionnaire ;
- en cas de dévolution du patrimoine du Locataire par succession ou en cas de cessation d'activité du Locataire depuis plus de deux (2) mois ; fermeture d'un site ou de délocalisation.
- au cas où toute autre convention conclue avec JFS aura été résiliée du fait de la faute du Locataire.

### **12.4 Paiements dus en cas de résiliation imputable au Locataire**

En cas de résiliation imputable au Locataire, le Locataire paiera, immédiatement à JFS, et sans mise en demeure préalable, pour les locations n'allant pas jusqu'au terme défini à l'annexe « Liste de Matériels » :

- les sommes dues au titre des loyers et redevances échus et impayés, ainsi que les intérêts de retard contractuellement stipulés et leurs accessoires ;
- la somme des loyers et redevances restant à courir jusqu'au terme prévu en annexe « Liste de Matériels ».

Toute somme due en vertu du présent article sera majorée de toutes taxes applicables et de tous frais et honoraires exposés pour en assurer le recouvrement et, si elle reste impayée malgré mise en demeure, portera intérêt à compter de la date de la mise en demeure et jusqu'à son paiement à un taux égal au taux BCE plus dix (10) points, sans toutefois être inférieur à trois (03) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

### **12.5 Mesures conservatoires**

En cas d'inexécution par le Locataire d'une de ses obligations, JFS pourra à tout moment prendre, aux frais du Locataire, toutes les mesures conservatoires qui paraîtront nécessaires pour pallier la négligence du Locataire et ceci sans préjudice des dispositions relatives à la restitution du Matériel.

## **13. FORCE MAJEURE**

**13.1** Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure rendant l'exécution impossible ou plus onéreuse, tels que non limitativement : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, épidémie, guerre, attentats, actes de terrorisme, lock-out, grève totale ou partielle chez JHF ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, services publics... ; injonction des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion etc.... ; pénurie de matières premières.

**13.2** Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

**13.3** Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois mois, chacune des parties pourra résilier par écrit le Contrat sans indemnité de part ni d'autre.

## **14. RESTITUTION DU MATERIEL**

**14.1** Au terme de la location quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de résiliation, le Locataire devra restituer le Matériel à JFS dans les conditions définies ci-dessous. Les frais de restitution du Matériel, le transport, l'assurance et la remise en état seront à la charge du Locataire.

### **14.2 Conditions de restitution**

Le Matériel devra être :

- restitué au lieu et à la date indiquée par JFS, en bon état d'entretien et de fonctionnement et en présence d'un représentant du Locataire dûment habilité ;
- muni de toutes les pièces et accessoires le composant ;
- assorti de tous les manuels d'utilisation fournis au Locataire pendant toute la durée de la location et du certificat de conformité afférent au Matériel.

Si une remise en état est nécessaire, elle sera effectuée par JHF aux frais du Locataire et selon les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6 ci-avant.

### **14.3 Restitution tardive**

Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le Matériel, il suffirait pour le contraindre d'une ordonnance de référé. Toute restitution tardive donnera lieu au paiement d'une indemnité journalière d'utilisation égale, par jour de retard, à cinq (05) % hors taxes du dernier loyer mensuel hors taxes avant la résiliation, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Toutes dépenses que JFS pourrait exposer en relation avec la restitution du Matériel (y compris au lieu et place du Locataire défaillant) sont à la charge du Locataire.

## **15. DELEGATION PAR JFS**

JFS se réserve, dans les conditions prévues par les articles 1336 et suivants du code civil, la faculté de déléguer, avec faculté de subdélégation, le Locataire (le "Débiteur Délégué") à l'établissement de son choix (« le Délégué »). Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve cette délégation de débiteur et considère, en tant que Débiteur Délégué, cette délégation comme pleinement valable à son égard. A ce titre, il paiera au Délégué toutes les sommes dues par lui à JFS (Délégué), aux échéances convenues du Contrat de location.

## **16. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **16.1 Election de domicile**

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou à l'adresse indiquée au Contrat. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie. Tout avis ou signification devant être délivré, fait ou donné en vertu du présent Contrat le sera par écrit et sera réputé avoir été effectué à la date de son envoi au domicile élu de l'autre partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

### **16.2 Tolérance**

Le fait que JFS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ou de celles figurant dans les annexes au Contrat ou des droits qui en résultent pour elle ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

### **16.3 Jours ouvrables**

Tout délai défini dans le présent Contrat qui n'expirerait pas un jour ouvrable sera censé échoir le premier jour ouvrable suivant.

### **16.4 Indépendance des clauses**

Si l'une des dispositions des présentes devait être nulle ou sans effet à raison notamment de dispositions légales ou réglementaires, la présente convention continuera à produire ses effets entre les parties qui remplaceront la disposition concernée par une disposition parvenant autant que possible au même résultat économique.

### **16.5 Imprévision**

Dans la plus grande mesure permise par le droit français, chacune des Parties renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

### **16.6 Confidentialité**

Les Parties s'engagent à conserver, strictement confidentiels, tous documents confidentiels et toutes informations confidentielles, notamment financières, commerciales et/ou techniques qui auraient été transmises dans le cadre de la présente convention, et ce pendant toute la durée du Contrat et pendant deux (2) ans après son expiration quelle qu'en soit la cause. Les Parties prendront, vis-à-vis de leur personnel, les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

### **16.7 Clause d'intégralité du Contrat**

L'accord entre JFS et le Locataire est exclusivement constitué par les présentes et ses annexes. Ces documents constituent l'expression du plein et entier accord des parties. Leurs dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans tout document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat. Toute modification à l'accord entre les parties suppose un avenant et/ou une actualisation des annexes, signé par les deux parties.

### **16.8 Hygiène et sécurité**

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement de l'entreprise utilisatrice par une entreprise extérieure, le Locataire assure la coordination des mesures de prévention sur le lieu de l'intervention. Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles pourront faire l'objet d'un plan de prévention écrit conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce plan sera prévu pour toute la durée du contrat. Jungheinrich France procède à l'enlèvement des Déchets Industriels Dangereux (DID). Cette prestation est facturée sur la base d'un pourcentage des coûts des Pièces de Rechange.

### **16.9 Publicité**

JFS se réserve la possibilité de procéder, à ses frais, à la publication du présent Contrat et de ses annexes sur le registre ouvert à cet effet au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Locataire est immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés. Le Locataire s'engage à fournir immédiatement à JFS, sur simple demande de ce dernier, toutes précisions qui se révéleraient nécessaires pour la publication du présent Contrat. Il s'engage, en outre, à notifier immédiatement à JFS tout changement qui interviendrait dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, Siège Social, lieu



d'exercice de l'activité ou de l'exploitation principale, etc.) ou dans le lieu d'utilisation du Matériel.

#### 16.10 Données Personnelles

**16-10-1** Jungheinrich déclare que les informations personnelles fournies par le Client lors de la passation de commande font l'objet d'un traitement informatique dans un fichier, destiné à la gestion des clients et au traitement des commandes. Jungheinrich s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Client et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ci-après désigné « RGPD » et abrogeant la Directive 95/46/EC ci-après désignée « Loi sur la Protection des Données Personnelles ». Jungheinrich déclare également se conformer aux dispositions de la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**16-10-2** Jungheinrich signale expressément au Client la collecte, le traitement et l'utilisation de données personnelles dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des présentes. Le Client consent que ses données soient enregistrées, transmises, supprimées et bloquées par Jungheinrich dans la mesure où cela est requis pour l'exécution de l'objet des présentes. Celles-ci permettent à Jungheinrich de fournir au Client l'assistance nécessaire et restent sous la seule et entière responsabilité de ce dernier.

**16-10-3** Lors de sa commande, le Client donne son accord au vendeur afin que celui-ci utilise les données du contrat (entreprise, nom, prénom, rue, numéro de rue, code postal, lieu) pour transmettre ses données à des tiers, tenus par une stricte obligation de confidentialité, notamment dans le cadre d'un contrôle de solvabilité.

**16-10-4** Le Locataire accepte expressément que ses données soient exploitées aux fins de prospection commerciale par voie électronique exclusivement par JFS et ses affiliées et pour des produits similaires ou affiliées à ceux objet du présent Contrat.

#### 16-10-5 Conformément aux obligations légales en la matière, le Client a le droit à :

- des renseignements gratuits sur ses données enregistrées ;
- la possibilité permanente de corrections, blocage et/ou suppression desdites données ;
- une opposition ou à une révocation à tout moment de l'utilisation des données à des fins publicitaires.

Sur simple demande écrite auprès de JHF adressée à DPO.France@jungheinrich.fr et en indiquant l'entreprise, le nom, l'adresse complète et éventuellement le numéro de client, sans frais pour ce dernier.

#### 16.11 Crise sanitaire

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct d'une épidémie mondiale définie comme telle par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ou ses résurgences, ces dernières sont réputées constituer des causes légitimes de retard et exonératoires de responsabilités.

Chacune des Parties pourra s'en prévaloir dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et envoi par mail (ce dernier suffisant pour faire foi) : l'indication du motif dans ladite notification étant considéré comme suffisant pour que la Partie victime bénéficie des conséquences en résultant sur l'exécution du contrat.

Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais afin d'examiner les répercussions éventuelles sur l'exécution et l'économie du contrat.

Dans l'attente de l'issue des négociations, le Fournisseur pourra suspendre l'exécution du Contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation conformément préalablement à toute action en justice.

#### 16.12 Attribution de compétence

Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera réglé selon le droit français et soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Version Septembre 2021

Jungheinrich Financial Services

Le client

Signature  
Lu et approuvé  
Nom, qualité du signataire et cachet de l'entreprise

